

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS  
MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME  
PAROISSE DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS**

RÈGLEMENT NUNÉRO 84

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Corporation municipale de la paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, M.R.C. d'Arthabaska, tenue le 10 décembre 1990, à l'endroit régulier des réunions du Conseil, à 19 heures, à laquelle assemblée étaient présents :

- Son Honneur le Maire :                      - Pierre Leroux
- Les conseillers :                              - André Henri  
    - Roger Henri  
    - Fleurant Beaudoin  
    - Françoise Mailhot-Lachance  
    - Guy Auger
  
- Assiste également, Madame Thérèse Lemay, secrétaire-trésorière de la Municipalité.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

ATTENDU qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement numéro 83.

ATTENDU que le conseil de la municipalité a adopté, par la résolution numéro 89-03-015, le projet de règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, le 6 mars 1989.

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 22 octobre 1990 et qu'à cette assemblée publique, le Maire présenta le projet de règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et les conséquences de son adoption et que les personnes et organismes avaient alors la possibilité de s'exprimer. Cette assemblée publique a été précédée d'un avis public paru dans le journal La Nouvelle, le 14 octobre 1990.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 5 novembre 1990 concernant l'adoption de ce règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

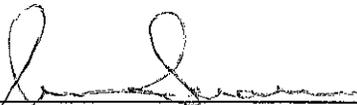
QUE le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement;

QUE le présent règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme portant le numéro 84 soit et est adopté;

QUE l'original dudit règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme soit conservé aux archives de la municipalité et a effet comme s'il était récité au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements;

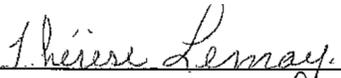
QUE le présent règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTS-MARTYRS-CANADIENS, CE 10<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 1990.



---

MAIRE



---

SECRETARIE - TRÉSORIÈRE

<b>TITRE ET NUMÉRO</b>	1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » de la municipalité de <u>Saints-Martyrs-Canadiens</u> no 84.
<b>ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE</b>	2. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.
<b>DISPOSITION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE</b>	3. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;</li> <li>2. Des dispositions, au règlement de lotissement, qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>;</li> <li>3. Des dispositions, au règlement de zonage, qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>.</li> </ol>
<b>RÈGLEMENT 309</b>	
<b>TRANSMISSION DE LA DEMANDE</b>	4. Le requérant doit transmettre sa demande en trois (3) exemplaires au secrétaire-trésorier en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».
<b>FRAIS</b>	5. Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 100 \$.
<b>VÉRIFICATION DE LA DEMANDE</b>	6. Suite à la vérification du contenu de la demande par le secrétaire-trésorier, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.
<b>TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME</b>	7. Le secrétaire-trésorier transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.
<b>ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME</b>	8. Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

**AVIS DU COMITÉ  
CONSULTATIF D'URBANISME**

**RÈGLEMENT 309**

9. Le comité consultatif d'urbanisme fait ses recommandations au conseil municipal en tenant compte des critères suivants :

- la dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte sur les usages permis dans une zone ou sur les densités d'occupation du sol;
- la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement en vigueur a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande;
- la dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle a pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- la demande doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (ex. : une zone connue de risques d'inondation);
- aucune dérogation mineure ne peut être accordée lorsque les travaux n'ont pas été réalisés de bonne foi, c'est-à-dire volontairement sans permis de construction ou de façon contraire aux plans et devis approuvés lors de l'émission d'un permis de construction ou de lotissement ou encore réalisés après un ordre de cessation des travaux donné par le « responsable de l'émission des permis et certificats »;
- aucune dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

Les recommandations du comité consultatif d'urbanisme sont formulées par écrit et sont transmises au conseil municipal.

**DATE DE LA SÉANCE DU  
CONSEIL ET AVIS PUBLIC**

10. Le secrétaire-trésorier, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**FRAIS DE PUBLICATION**

11. Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

## DÉCISION DU CONSEIL

12. Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

## Décisions du conseil dans certains cas particuliers

- 12.1 Les dispositions qui suivent s'appliquent spécifiquement dans le cas d'une demande comprise dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

## RÈGLEMENT 309

Le conseil rend sa décision après avoir pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu les personnes intéressées.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Lorsque la résolution **accorde** une dérogation dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité **doit transmettre** le plus tôt possible une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté (MRC) d'Arthabaska.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition, eu égard aux compétences de la MRC, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la Municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général prend effet :

1. à la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au cinquième alinéa du présent article;
2. à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

3. à l'expiration du délai prévu au cinquième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

## **Émission du permis**

### **RÈGLEMENT 309**

- 12.2 Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, l'officier responsable délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant le paiement du tarif requis, toutes les conditions prévues à la résolution de la municipalité et, lorsque requis de la MRC, sont remplies, le cas échéant, et si la demande, ainsi que tous les plans et documents exigés, sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure.

## **REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES**

13. La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

## **CADUCITÉ D'UNE DÉROGATION MINEURE**

### **RÈGLEMENT 309**

15. Une dérogation mineure devient caduque lorsque :
  1. les travaux en cours ou déjà exécutés et pour lesquels la dérogation mineure a été accordée ont fait l'objet de modification rendant ceux-ci conformes aux dispositions applicables dans la réglementation d'urbanisme;
  2. les travaux pour lesquels la dérogation mineure a été accordée, ne sont pas réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis d'opération cadastrale ou de construction ou d'un certificat d'autorisation valide, et ce, dans un délai de 12 mois suivant l'adoption de la résolution de la Municipalité ou de la MRC, le cas échéant.

Dans le cas où une dérogation mineure devient caduque, une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée.